

Addenda au Contrat de résidence, code de conduite et procédure disciplinaire 2021-2022

Le présent addenda est intégré par renvoi au *Contrat de résidence, code de conduite et procédure disciplinaire 2021-2022* figurant à l'annexe 1 et dont il fait partie intégrante (le « **contrat de résidence** »), conclu entre vous (étudiante ou étudiant ayant accepté une offre d'hébergement en résidence) et le Service du logement de l'Université d'Ottawa (ci-après appelé l'« **Université** » ou le « **SL** »).

1. Objet du présent addenda

Le présent addenda est conforme à l'article 2.4 du contrat de résidence, qu'il modifie par ajout de modalités et de conditions se rapportant à une politique de vaccination contre la COVID-19 dans les résidences. Il lie légalement les parties au contrat. Outre les modifications faites au moyen du présent addenda, toutes les autres modalités et conditions du contrat de résidence demeurent inchangées. En cas de divergence entre les dispositions du présent addenda et celles du contrat de résidence, les dispositions du présent addenda l'emportent et s'appliquent.

2. Modification

Le contrat de résidence est modifié par ajout, après l'article 2.7, de l'article 2.8 suivant :

« 2.8 POLITIQUE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 : *La politique de vaccination contre la COVID-19 de l'Université en ce qui concerne la clientèle logée en résidence est la suivante :*

- a) *L'Université exige une preuve de réception d'une première dose d'un vaccin approuvé par Santé Canada ou, dans le cas des étudiantes et étudiants internationaux, d'un vaccin approuvé par l'Organisation mondiale de la Santé, avant la date prévue d'emménagement. L'Université exige que l'étudiante ou l'étudiant présente une preuve de vaccination au SL avant la date de son emménagement.*
- b) *Si vous n'êtes pas en mesure de recevoir une première dose d'un vaccin approuvé avant la date prévue de votre emménagement, vous devez recevoir cette dose dans les deux semaines qui suivent la date de votre emménagement et présenter une preuve de vaccination dans le même délai. Des renseignements précis sur la preuve de vaccination exigée, la personne à qui il faut la présenter ainsi que son utilisation et sa consignation vous seront communiqués par courriel.*
- c) *Si vous n'êtes pas en mesure de recevoir le vaccin et avez besoin de mesures d'adaptation pour des motifs liés à votre état de santé ou pour d'autres motifs protégés par le Code des droits de la personne de l'Ontario, il vous est possible de faire une demande de mesures d'adaptation, et celle-ci sera traitée au même titre que les autres demandes de mesures d'adaptation. Les demandes de mesures d'adaptation devraient être faites dès que possible et doivent être présentées avant la date d'emménagement. Des renseignements détaillés seront communiqués par courriel relativement aux demandes de mesures d'adaptation.*
- d) *Les étudiantes et étudiants logeant en résidence doivent par ailleurs recevoir une deuxième dose d'un vaccin approuvé dans les délais recommandés par les*

autorités de santé publique de l'Ontario. Il leur faut présenter une preuve que cette dose a été reçue.

- e) Les étudiantes et étudiants n'ayant pas reçu une première ou deuxième dose exigée de vaccin contre la COVID-19 et n'ayant pas obtenu une exemption conséquente à des mesures d'adaptation demandées ne seront pas autorisés à loger en résidence, et leur contrat de résidence sera résilié.*
- f) Toutes les personnes partiellement ou entièrement vaccinées doivent continuer d'observer les mesures de prévention contre la COVID-19 (visées à l'article 2.5 du contrat de résidence) conformément aux directives générales de santé publique et aux mesures recommandées pour la prévention et le contrôle des infections. Selon la définition tirée du document d'orientation du ministère de la Santé de l'Ontario intitulé Personnes entièrement vaccinées contre la COVID-19, version 1.0, en date du 6 mai 2021, une personne entièrement vaccinée est : une personne ayant reçu depuis 14 jours ou moins sa seconde dose d'une série de deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 ou sa première dose d'une série d'une dose d'un vaccin contre la COVID-19.*
- g) L'Université se réserve le droit de remplacer, de modifier ou de révoquer la présente politique de vaccination contre la COVID-19 à tout moment. »*

3. Date de prise d'effet du présent addenda

Le présent addenda est daté du 30 juin 2021 et prend effet le 31 août 2021 ou à la date où le SL vous donne accès aux lieux de la résidence et à votre chambre ou à votre unité de quarantaine en résidence, selon la première éventualité. Votre choix de vivre en résidence et celui de vous prévaloir de l'accès à votre chambre en résidence ou à votre unité de quarantaine constituent votre acceptation des modalités et conditions du présent addenda.